



Le salarié doit être dûment informé par son employeur ou son représentant des gestes barrières à effectuer de manière obligatoire dans le cadre de son activité professionnelle

Selon l'article L 4121-1 du code du travail : l'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique ou mentale de ses salariés. L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque mais l'empêcher.

C'est pour cela que je me mets en place une information pour les managers, les chefs d'entreprises :

INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES EN ENTREPRISE :

Nombre de personnes : maxi 8 si distanciation possible

Durée : 2h

Matériels (gants et masques) : fournis par le client

Support pédagogique : papier (document imprimé chez le client pour éviter toute manipulation) beaucoup de pratique

Programme :

- 1/Mesures de Préventions générales
 - o Gestes barrières
 - o Règles de distanciation
 - o Equipements de protections individuelles
 - o En cas de contacts avec d'autres personnes
- 2/Protocole de bonnes pratiques
 - o Objectifs d'intervention de mise en propreté (basique)
 - o Mesures de prévention applicables à toutes interventions (spécifique aux agents de service)
- Port et retrait d'EPI (port et retrait)
- Affiches officielles

Peut-être rajouter toutes informations liées à votre catégorie professionnelle.

Le programme sera affiné selon vos besoins

Coût de la prestation : 200 euros HT

Commande et renseignements : contact@sauraproprete.fr

sur le secteur RIOM, CLERMONT FERRAND, THIERS... pour des communes plus éloignées. Forfait KM